

**2 L**  
**Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros**  
**Siège social : 6 Rue des Chevaliers de Saint-Jean, 34120 PEZENAS**  
**880 913 413 RCS BEZIERS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 DECEMBRE 2024**

Le 10 décembre 2024,

Monsieur **Julien, Pierre, Francis SABEL**, demeurant 24 Rue des Terrasses du Pech, 34490 MURVIEL-LES-BEZIERS,

Associé unique de la société 2 L,

A pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DÉCISION**

Monsieur **Julien, Pierre, Francis SABEL**, associé unique, décide, **avec effet rétroactif au 22/05/2024**, de transférer le siège social du « 6 Rue des Chevaliers de Saint-Jean, 34120 PEZENAS » au « 24 Rue des Terrasses du Pech, 34490 MURVIEL-LES-BEZIERS » et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

«  
**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **24 Rue des Terrasses du Pech, 34490 MURVIEL-LES-BEZIERS.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIEME DÉCISION**

Monsieur **Julien, Pierre, Francis SABEL**, associé unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, Monsieur **Julien, Pierre, Francis SABEL**, associé unique, a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Acte établi sous forme électronique le 10/12/2024.**


Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent acte sous signature privée est établi sous forme électronique.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

*Signature électronique :*

M. **Julien, Pierre, Francis SABEL** :

Signé par :  
  
55158632AB1D465...